

Statuts de BAG NANTES

Date de révision : 28/06/2017. Voté en Assemblée Générale

Chapitre Premier : Définition

Préambule : Titre, siège social

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre, « BAG NANTES ». Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Nantes, l'adresse étant décidée par le Conseil d'administration qui le déclare, à chaque modification, à la préfecture du département de Loire-Atlantique. Le siège de l'association pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration. Il pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration de l'association.

Article 1 : Objet

L'association a pour objet d'assurer et d'encadrer la pratique de différents sports, de promouvoir et réaliser des manifestations sportives en ce domaine en France et à l'étranger par tout moyen à disposition de l'association et d'organiser ou de promouvoir des activités conviviales ou culturelles sur proposition de ses adhérents, en s'appuyant si nécessaire sur le réseau associatif LGBT local. Ceci contre toute discrimination sexuelle ou de genre, raciste, politique, religieuse et pour l'intégration dans le domaine sportif des personnes lesbiennes, gaies, bi et trans.

Article 2 : Indépendance

L'association est ouverte à tous ses membres dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Article 3 : Moyens

L'association se donne tous les moyens nécessaires à la réalisation des buts qu'elle se fixe.

Chapitre 1 : Composition – Cotisations

Article 4 : Admission

L'admission au sein de l'association est soumise aux conditions suivantes :

- d'être majeur ou mineur de plus de 15 ans révolu autorisé et accompagné d'un représentant légal membre de l'association,
- de formuler une demande d'adhésion selon les modalités définies au règlement intérieur,
- de recevoir l'agrément du Conseil d'Administration qui statue sur chaque adhésion dans les conditions fixées au règlement intérieur,

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents, de membres honoraires, et de membres bienfaiteurs. Toute personne physique majeure, jouissant de ses droits civils peut devenir membre adhérent après avoir satisfait aux conditions définies à l'article 5. Sont membres honoraires les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association, désignées à ce titre par le président sur proposition du bureau. Peut devenir membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui verse une cotisation de soutien dont le montant minimal est défini par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur définit les dispositions applicables à chaque catégorie de membre.

Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Toute cotisation versée à l'association reste acquise.

Article 7 : Qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission, signifiée selon les modalités fixées au règlement intérieur,
2. le non renouvellement de l'adhésion en fin d'exercice,
3. le décès pour les personnes physiques, la dissolution ou la liquidation pour les personnes morales,
4. l'exclusion temporaire ou définitive prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.
5. le non paiement de la cotisation annuelle dans les délais prévus par le règlement intérieur,
6. la non présentation du certificat médical d'aptitude dans les délais prévus par le règlement intérieur.

La perte de la qualité de membre implique la déchéance de tout mandat au sein de l'association.

Chapitre 2 : Ressources – Comptabilité

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent

1. du montant des droits d'entrée et de cotisations,
2. des subventions de l'Etat et des collectivités et établissements publics,
3. des subventions et dons manuels de personnes physiques ou morales,
4. du revenu de ses biens;
5. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
6. de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Comptes

Le fond de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents sont établis dans les six mois suivants la clôture de l'exercice. Les dépenses d'un montant supérieur à sept cent cinquante (750) euros doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration. L'ouverture de compte auprès d'un établissement bancaire ou de crédit est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 10 : Rétribution – Notes de frais

Aucun membre de l'association ne peut recevoir à quelque titre que ce soit de rétribution de quelque sorte à raison des fonctions qui lui sont conférées. Tout membre peut toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur présentation d'un justificatif et après accord préalable du Bureau.

Chapitre 3 : Administration

Article 11 : Conseil

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins trois (3) et d'au plus dix (10) membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents capables juridiquement. Les membres sortant sont rééligibles dans la limite de trois (3) mandats consécutifs. Postérieurement à l'élection par l'Assemblée Générale, dans la limite du nombre total de sièges et dans le cadre défini par le règlement intérieur, le conseil peut coopter de nouveaux membres. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Composition

Le Conseil d'Administration élit pour un an parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un ou d'une président(e), d'un ou d'une secrétaire général(e), d'un ou d'une trésorier(e). S'il y a lieu, le Conseil d'Administration peut désigner dans les mêmes conditions jusqu'à deux vice-président(e)s, un(e) secrétaire général(e) adjoint(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Conseil d'Administration peut valider, s'il y a lieu, la constitution d'un groupe d'adhérents désireux de s'impliquer dans le suivi opérationnel d'une ou plusieurs activités de BAG Nantes. Ces adhérents pourront prendre la responsabilité du suivi et de l'encadrement des activités sans avoir à être membres élus du Conseil d'Administration. L'organisation des activités devra néanmoins toujours obtenir la validation amont du Conseil d'Administration.

Article 13 : Réunion de conseil

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre sur convocation du ou de la président(e) ou du quart de ses membres. Il siège valablement en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du ou de la président(e) est prépondérante. Les délibérations des séances du conseil sont consignées dans un procès verbal contresigné par deux membres présents en séance.

Tout membre du conseil absent et non-excuse n'ayant pas assisté à trois (3) séances consécutives est réputé démissionnaire.

Lors des réunions du Conseil d'Administration, un membre du Conseil d'Administration excusé peut donner procuration à un autre membre présent, dans la limite d'une voix par administrateur présent.

Article 14 : Rôle

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de l'association et en définit la politique générale ; il en oriente, conduit et dirige les activités. Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale. En cas de démission de l'un de ses membres représentatifs (secrétaire ou trésorier) hormis le ou la Présidente (voir article 15 ci-dessous), le remplacement de ce dernier se fera au sein même du bureau par son adjoint .

Article 15 : Le/la Président(e)

Le ou la Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en assure la gestion opérationnelle et administrative. Dans le cadre fixé par les présents statuts et selon les prescriptions du Conseil d'Administration, il ou elle est investie de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il ou elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. A cet effet, il ou elle peut déléguer un autre membre du Conseil d'Administration.

Si le ou la Président(e) venait à démissionner au cours de son mandat, il ou elle s'engage à informer les autres membres du bureau de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse administrative connu de BAG.

A compter de la date de réception du courrier, le ou la Président(e) s'engage à faire la passation de l'ensemble des documents officiels bancaires et des dossiers en cours gérés au nom de BAG, ainsi que des clés et badges, auprès de l'un des membres du bureau dans un délai de 15 jours, date où la démission sera définitive auprès de toutes institutions ayant engagées sa signature.

A compter de la réception du recommandé, et ce pendant les 15 jours précédant la démission définitive du ou de la Président(e) sortant(e), le bureau continue à représenter l'association BAG et a le pouvoir de nommer en son sein un(e) nouveau(elle) Président(e). Ce vote peut se faire en séance de bureau sans passer par un vote en AG. Le bureau s'engage à communiquer à l'ensemble des adhérents la nouvelle nomination.

Dans le cas où le siège de Président resterait vacant, une AGE serait alors programmée par le bureau en place.

Article 16 : Le/la Secrétaire Général(e)

Le ou la Secrétaire Général(e) est responsable de toutes les tâches concernant la correspondance, les archives et la tenue des différents registres de l'association. Il ou elle rédige les procès verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau et en assure la transcription dans les registres de l'association et la publication aux membres. Il ou elle rédige le rapport moral destiné à l'Assemblée Générale. Le ou la Secrétaire Général(e) assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

Article 17 : Le/la Trésorier(e)

Le ou la Trésorier(e) effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Conseil d'Administration. Il ou elle tient les livres comptables, élabore les pièces comptables et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Article 18 : Intérim

Lorsque l'Assemblée Générale est dans l'incapacité de renouveler les sièges vacants du Conseil d'Administration, les membres sortant assurent l'intérim et convoquent dans les meilleurs délais l'Assemblée Générale en session extraordinaire aux fins de renouveler le conseil ou de prononcer la dissolution de l'association le cas échéant.

Chapitre 4 : Assemblée Générale

Article 19

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils en fassent partie, à jour du paiement de leur cotisation, capables juridiquement. Les procurations sont acceptées dans la limite de trois voix délibératives au plus par personne présente. Les membres sont convoqués dans un délai de trois semaines avant la date fixée par le Bureau. Les convocations sont signifiées par tout moyen à disposition du ou de la président(e). L'ordre du jour fixé par le Bureau est adjoint à la convocation.

Sur demande écrite conjointe d'au moins un vingtième (1/20) des membres de l'association, adressée au Conseil d'Administration trois jours ouvrables au moins avant la séance, l'ordre du jour peut-être complété. Sauf disposition expresse des présents statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 20

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an (correspondant à l'année de cotisation) sur convocation du ou de la Président(e) signifiée par courrier postal ou électronique trois semaines au moins avant la date fixée par le Bureau. Le quorum est fixé au quart (1/4) des membres de l'association présents ou représentés. La convocation porte mention de l'ordre du jour. Lorsque le quorum n'est pas atteint en première session, le Conseil d'Administration peut convoquer, avec le même ordre du jour, l'Assemblée Générale en seconde session une heure au moins, six (6) jours ouvrables au plus après la première session. L'assemblée siège alors valablement sans condition de quorum.

Article 21

S'il y a lieu, ou sur demande conjointe d'au moins la moitié des membres, le ou la Président(e) convoque l'Assemblée Générale en session extraordinaire. L'assemblée siège valablement selon les dispositions de quorum définies à l'article 20.

Article 22

Le ou la Président(e), assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le ou la Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée. Ne sont abordées que les questions soumises à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale peut charger tout commissaire de réaliser l'audit des comptes de l'association et de lui en faire rapport. Elle peut accorder au Conseil d'Administration, à l'un ou plusieurs des membres du conseil, toute délégation ou tout mandat pour accomplir toute mission visant à la réalisation de l'objet de l'association. Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale entend les candidat(e)s aux sièges du Conseil d'Administration vacants ou ouverts au renouvellement. Elle procède ensuite aux élections selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Chapitre 5 : Règlement Intérieur – Dissolution - Révision

Article 23

Les présents Statuts sont complétés par un Règlement Intérieur qui en précise les détails exécutoires. L'Assemblée Générale ratifie les révisions du règlement intérieur soumises par le Conseil d'Administration.

Article 24

Sur décision à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3), l'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire spécialement à cet effet, prononce la dissolution. Le quorum est fixé au quart (1/4) des membres de l'association présents ou représentés. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation dont elle fixera les pouvoirs. S'il y a lieu, l'actif net sera attribué à toute institution poursuivant les mêmes buts, le cas échéant l'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 25

Les présents statuts peuvent être révisés sur proposition du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'Assemblée Générale extraordinaire qui délibère alors à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3). Le quorum est fixé au quart (1/4) des membres de l'association présents ou représentés.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/06/2017.

Noms et Signatures de deux membres administrateurs :

LECOL Emma 

BUET Cyril 